

TRAITÉ
DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE,

OU

THÉORIE
DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE,

PAR M. FAUSTIN HÉLIE,

CHEF DU BUREAU DES AFFAIRES CRIMINELLES AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ,
L'UN DES AUTEURS DE LA THÉORIE DU CODE PÉNAL.

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE ET THÉORIE
DE
LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

PARIS,
CHARLES HINGRAY, LIBRAIRE-ÉDITEUR ,
PROPRIÉTAIRE DES ŒUVRES DE M. TROPLONG ,
40, RUE DE SEINE.

1845.

DONACION
Familia del Dr. Repetto

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

CHAPITRE I^{er}. — DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE EN GÉNÉRAL.	3
§ 1 ^{er} . Définition et caractère général de la procédure en matière criminelle.	<i>ibid.</i>
§ 2. Idée générale. — Plan et division de ce livre.	10
CHAPITRE II. — DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE DANS LA LÉGISLATION ATTIQUE.	16
§ 3. Institutions judiciaires des Athéniens en matière criminelle.	<i>ibid.</i>
§ 4. Formes de la procédure. — Droit d'accusation. — Formes de l'accusation. — Instruction orale et publique. — Application de la question. — Jugement.	20
CHAPITRE III. — DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE DANS LE DROIT ROMAIN JUSQU'AU SIÈCLE D'AUGUSTE.	34
SECTION I ^{re} . <i>De la procédure criminelle sous les rois de Rome.</i>	<i>ibid.</i>
§ 5. Éléments du droit criminel dans la législation romaine.	<i>ibid.</i>
§ 6. De la juridiction sous les rois de Rome.	35
§ 7. Du droit d'appel au peuple à la même époque.	37

SECTION II. De la procédure criminelle après l'expulsion des rois.	39
§ 8. Du pouvoir judiciaire des consuls.	39
§ 9. Des lois <i>Valeriae</i> . — De leur caractère et de leur portée.	41
§ 10. De la juridiction des comices. — De leur compétence et de la procédure.	44
§ 11. De la juridiction des tribunaux municipaux.	44
§ 12. De la juridiction des tribunaux provinciaux.	42
SECTION III. De la procédure criminelle au septième siècle de l'ère romaine.	57
§ 1. Délégation des jugements criminels. — Origine des <i>questiones</i> .	57
§ 13. Organisation des <i>questiones perpetuae</i> . — Pouvoirs du préteur, du <i>judex questionis</i> , des <i>judices jurati</i> .	39
§ 14. Formes de la procédure jusqu'aux débats devant les <i>questiones</i> . — Publicité. — Droit d'accusation. — Liberté provisoire. — Première information. — Formes.	62
§ 15. Formation du tribunal. — Convocation des <i>judices jurati</i> . — Récusations. — Formation du tableau <i>per edictionem et per sortitionem</i> . — Nombre des jurés. — Solennités de l'audience.	70
§ 16. Formes de la procédure à l'audience. — Attitude de l'accusé. — Harangues de l'accusateur et de l'accusé. — Altercation. — Ordre de la discussion.	76
§ 17. Des preuves. — Preuves écrites. — Témoins. — Formes des témoignages. — Question. — Dans quels cas elle était appliquée.	82
§ 18. Formes des jugements. — <i>Ampliatio</i> . — <i>Comperentio</i> .	97
§ 19. Responsabilité de l'accusateur en cas d'absence de l'accusé. — Prévarication. — Tergiversation. — Cas particuliers.	99
§ 20. Appréciation critique de la procédure romaine et de ses résultats. — Principes qu'elle avait à valoir.	103

CHAPITRE IV. — DE LA PROCÉDURE DANS LE DROIT ROMAIN DEPUIS AUGUSTE JUSQU'À JUSTINIEN.	115
SECTION I ^{re} . Modifications au droit d'accusation.	115
§ 21. Continuation du système général de l'ancienne procédure. — Modifications successives.	115
§ 22. Confirmation du droit d'accusation. — Son application dans les accusations de lèse-majesté.	116
§ 23. Exercice du droit d'accusation par les magistrats. — Premières traces des poursuites d'office.	120
SECTION II. Variations dans les juridictions criminelles sous le régime impérial.	123
§ 24. Restrictions successives apportées aux <i>questiones perpetuae</i> . — Juridiction criminelle du sénat sous l'empire.	123
§ 25. Juridiction du prince. — Organisation du <i>sacrum consistorium</i> .	125
§ 26. Déclin et abolition des <i>questiones perpetuae</i> . — Listes des <i>judices jurati</i> . — Suppression de l' <i>ordo judiciorum</i> .	127
§ 27. Juridiction du <i>præfectus urbi</i> . — Ses attributions. — Organisation de son tribunal.	133
§ 28. Juridiction du <i>præfectus vigilum</i> .	136
§ 29. Juridictions criminelles dans l'Italie et dans les provinces. — Compétence du <i>præfectus urbi</i> , des <i>præsides</i> , des <i>provinciarum</i> , des <i>legati</i> , des <i>defensores civitatum</i> . — Fonctions des <i>curiosi</i> et des <i>stationarii</i> . — Attributions des évêques. — Droit de surveillance sur les procédures criminelles.	138
SECTION III. Variations dans les formes de l'instruction sous l'empire.	146
§ 30. Commencement de l'usage de l'écriture dans les procédures; preuves écrites; restriction du débat oral.	146
§ 31. Institution de la procédure contre les accusés absents; premières lois contre les contumaces; système de répression.	149

- § 32. Institution de l'appel en matière criminelle. — Cas d'appel. — Formes de cette procédure. 154
- § 33. Introduction de privilèges en faveur de certaines classes d'accusés. — Militaires. — Sénateurs. — Clergé. — Ecclésiastiques. — Exemple de l'empereur Valentinien. — Dans, les sénateurs. — Les clercs. 160
- SECTION II. *Résumé de la procédure criminelle sous les Mérovingiens.* 163
- § 34. Influence de l'esprit de la législation. — Lutte de ce principe avec le principe de la philosophie stoïcienne. — Tendances de la législation. *Ibid.*
- § 35. Lutte du même principe avec l'esprit du christianisme. — Traces du christianisme dans la législation criminelle de l'empire. 173

CHAPITRE V. — DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE EN FRANCE SOUS LES MÉROVINGIENS. 179

SECTION I. *Des formes de la procédure chez les Germains et de leur influence après l'invasion.* 179

- § 36. État de la procédure dans la Gaule au cinquième siècle. — Influence des coutumes germaniques. — Quelles étaient les coutumes. — Juridictions et procédures criminelles dans la Germanie. 179
- § 37. Premiers effets de l'invasion des peuplades barbares sur la procédure. — Appréciation de l'élément germanique. 186

SECTION II. *De l'organisation des juridictions criminelles sous les Mérovingiens.* 190

- § 38. Premières institutions judiciaires après l'invasion. — Division du droit de justice et du droit de venger. 190
- § 39. Participation au jugement des *boni homines* ou *rachimburgii*. — Nombre des juges. — Mode de désignation. 194

- § 40. Caractères et fonctions des *sagibarons*. — Organisation du *mallum* de chaque comté et des tribunaux inférieurs. — Tribunaux des comtes, des vicomtes, des centeniers. 197
- § 41. Commencement des justices privées ou patrimoniales. — Leur origine. — Règles de leur organisation. 202
- § 42. Le *placitum generale* ou *placitum generale Francorum*. 205

SECTION III. *De la compétence des juridictions criminelles sous les Mérovingiens.* 206

- § 43. Compétence du *placitum generale Francorum* et du *placitum palatii*. 207
- § 44. Compétence des juridictions des comtes, des centeniers, et des vicaires ou vicomtes. 211
- § 45. Compétence des justices patrimoniales. 215

SECTION IV. *Formes de la procédure sous les Mérovingiens.* 216

- § 46. Formes de la citation devant le *mallum*. — Poursuites d'office. — Arrestation préalable. — Mise en liberté sous caution. *ibid.*
- § 47. Publicité et formes des audiences. — Preuves. — Aveu de l'accusé. — Application restreinte de la question. 224
- § 48. Preuve par témoins. — Distinction des *testes* et des *conjuratores*. — Serment et récusation des témoins. 225
- § 49. Preuve par le serment des conjurateurs. — Dans quels cas cette preuve était admissible. — Ses conditions et ses formes. — Distinction des *electi* et des *nominati*. — Effet de leur intervention. 229
- § 50. Des épreuves. — Dans quels cas elles étaient admises. — Épreuves de l'eau bouillante, de la croix, du fer chaud. 235
- § 51. Origines du combat judiciaire. — Usage de ce combat sous la première race. — Ses formes à cette époque. 240

§ 52. Résumé et appréciation de la procédure criminelle pendant les sixième, septième et huitième siècles.	244
CHAPITRE VI. — DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE SOUS LA DEUXIÈME RACE (de l'an 751 à l'an 987).	
§ 53. Considérations générales. — Rites principaux de la législation du huitième siècle. — Institution des <i>missi</i> . — Nature de leurs fonctions.	249
§ 54. Institution des <i>scabins</i> . — Leur caractère et leurs fonctions. — Continuation du concours des <i>boni homines</i> .	254
§ 55. Commencements de la juridiction ecclésiastique. — Sa compétence en matière criminelle.	260
§ 56. Des juridictions patrimoniales au neuvième siècle. — Condition des hommes libres. — Commencements de la féodalité. — Première organisation de ces justices.	267
§ 57. Formes de la procédure criminelle pendant les neuvième et dixième siècles. — Publicité des audiences. — Preuve par témoins. — Serment. — Compurgateurs. — Épreuves. — Duel judiciaire.	278
CHAPITRE VII. — DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE PENDANT LES ONZIÈME ET DOUZIÈME SIÈCLES.	
SECTION I. Des justices seigneuriales.	
§ 58. Désordre et anarchie pendant les onzième et douzième siècles. — Développement de la société féodale.	284
§ 59. Origine et développement des justices seigneuriales. — Principe de ces justices.	288
§ 60. Organisation de ces justices. — Leur division. — Leurs assises. — Leur composition. — Présidence des seigneurs ou de leurs juges. — Les jugements appartenaient aux hommes de fief. — Jugement par pairs. — Assises des chevaliers. — Assises des communes.	296
§ 61. Compétence et division des justices seigneuriales.	311

§ 62. Formes de la procédure avant l'audience. — Appels de défaut de droit. — Arrestation préalable et mise en liberté sous caution.	317
§ 63. Formes de la procédure à l'audience. — Publicité. — Débat oral. — Preuve par témoins. — Point de preuves pour les crimes flagrants et notoires. — Formes des dépositions des témoins.	325
§ 64. Épreuves de bataille. — Dans quels cas elle était admise. — Formes de cette procédure. — Diverges règles d'équité.	332
§ 65. Formes des jugements. — Délibération publique. — Appels de faux jugement. — Résumé et appréciation de cette procédure.	338
SECTION II. Des justices ecclésiastiques.	
§ 66. Développement des justices ecclésiastiques. — Promulgation du droit canon.	350
§ 67. Leur organisation. — Établissement des officialités; différents degrés.	355
§ 68. Compétence des justices ecclésiastiques en matière criminelle au douzième siècle. — Du privilège de cléricature. — Délits ecclésiastiques, délits <i>mixti fori</i> . — Quelles peines elles pouvaient prononcer. — De l'excommunication et de l'interdit. — Sanction donnée par la puissance civile à l'exécution des jugements.	359
§ 69. Formes de la procédure des cours d'Église. — Première époque : Procédure publique. — Deuxième époque : Procédure <i>per inquisitionem</i> . — Instruction écrite et secrète. — Troisième époque : Droit commun. — Procédure commune.	387
§ 70. Résumé et appréciation raisonnée des institutions judiciaires en matière criminelle des onzième et douzième siècles. — Principes qui ont survécu à ces institutions.	404
CHAPITRE VIII. — DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE PENDANT LES TREIZIÈME, QUATORZIÈME ET QUINZIÈME SIÈCLES.	
Objet et division de ce chapitre.	<i>ibid.</i>

SECTION I^{re}. Des justices royales pendant les treizième, quatorzième et quinzième siècles. 419

§ 72. Origine et organisation des prévôts, baillis et sénéchaux royaux. — Leurs assises. — Jugements par hommes. — Modifications successives. — Caractère des baillis. — Les jurés remplacés par les légistes. *ibid.*

§ 73. Établissement des cours de parlement. — Leur juridiction en matière criminelle. — L'institution de la Tournelle. 446

§ 74. Origine de l'institution du ministère public. — Ses premiers développements. 459

SECTION II. Compétence criminelle des prévôts, baillis et sénéchaux et cours de parlement pendant les treizième, quatorzième et quinzième siècles. 479

§ 75. Compétence criminelle des prévôts, vicomtes, viguiers et châtelains royaux. *ibid.*

§ 76. Compétence des baillis et sénéchaux. — Usurpation sur les justices seigneuriales. — Origine des cas royaux. — Énumération de ces cas au quatorzième et au quinzième siècle. — Mention des cas de ressort. — Doctrine de la prévention. — Caractère et effets de ce principe. 484

§ 77. Compétence des cours de parlement. — Appels. — Evocations. — Règlements de juges. — Conflits. 504

SECTION III. Modifications apportées à la procédure criminelle pendant les treizième, quatorzième et quinzième siècles. 506

§ 78. Premiers symptômes d'une révolution dans la procédure criminelle. — Abolition graduelle du combat judiciaire. *ibid.*

§ 79. Introduction du système des enquêtes. — Origine de cette procédure. — Elle remplace les gages de bataille. — Son caractère et ses formes. 515

§ 80. Commencements de la procédure secrète. — Son origine et ses progrès. — La forme de l'accusation remplacée par la forme de la dénonciation. — Commencements de la procédure extraordinaire. 525

§ 81. Application de la question. — Origines de ce moyen de preuve. — Motifs de son application au quinzième siècle. — Appréciation de cette mesure. — Ses progrès. — Règles auxquelles elle était soumise. — Ses formes. — Conditions de son application. 544

§ 82. Des appels. — Introduction des cas de ressort. — Leur origine. — Leur développement successif. — Leur influence. — Leurs formes aux différentes époques. 555

§ 83. Principe de la compétence *ratione loci*. — Lutte de ce principe avec celui de la compétence du lieu du domicile de l'accusé. 573

§ 84. Coup d'œil général sur la marche de la révolution judiciaire depuis le treizième jusqu'au quinzième siècle. — Révolution dans les juridictions, dans la compétence des juges, dans les formes de la procédure et des jugements. — Nouveaux principes. 578

CHAPITRE IX. — DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE PENDANT LES SEIZIÈME, DIX-SEPTIÈME ET DIX-HUITIÈME SIÈCLES. 586

§ 85. Objet et division de ce chapitre. *ibid.*

§ 86. Juges ordinaires en matière criminelle au seizième et au dix-septième siècle. — Hauts justiciers, prévôts, baillis et sénéchaux. — Parlements. — Leur organisation et leur compétence. 587

§ 87. Juges extraordinaires en matière criminelle au seizième et au dix-septième siècle. — Officialités et procédure conjointe. — Prévôts des maréchaux; lieutenants criminels de robe courte; vice-baillis et vice-sénéchaux. — Grand conseil. — Chambre des comptes. — Cour des aides. — Cour des monnaies. — Maîtres des requêtes de l'hôtel. — Juges des eaux et forêts et tables de marbre. — Juges-amirautés. — Juges de la connétablie. — Prévôts des marchands. — Juges des élections, des greniers à sel et des traites. — Organisation, compétence et procédure de ces différentes juridictions. 599

§ 88. De la procédure établie par les ordonnances de 1539

et 1670. — De la dénonciation et de la plainte. — Pouvoir de la partie publique. — Pouvoir du juge de poursuivre d'office. — L'information a remplacé l'enquête. — Formes des interrogatoires. — Des inventaires. — Interrogatoires de l'accusé.

614

§ 89. Examen de la procédure après l'information. — Règlement en procès ordinaire ou extraordinaire. — Formes de la conversion des procès criminels en procès ordinaires. — Formes du règlement à l'extraordinaire. — Des récolements et des confrontations. — Caractère et formes de cette procédure. — Interrogatoire de l'accusé. — Jugement de torture. — Règles et formes de la question aux seizième et dix-septième siècles. — Enquête des faits justificatifs.

633

§ 90. Théorie des preuves légales. — Fonctions des juges. — Formes des jugements définitifs. — Appels. — Lettres de Révision. — Cassation.

§ 91. Résumé des formes générales de la procédure des seizième et dix-septième siècles. — Appréciation critique de cette législation. — Principes qu'elle a édifiés.

CHAPITRE X. — DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE DEPUIS 1789 JUSQU'AU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

675

§ 92. Nouvelle révolution dans la procédure criminelle. — Considérations générales. — Délibérations de l'assemblée constituante. — Deux systèmes de procédure. — Premiers pas vers leur fusion.

Ibid.

§ 93. Règles générales de la procédure criminelle consacrée par la loi du 16-29 septembre 1791. — Système de l'assemblée constituante.

679

§ 94. Premières modifications au système de la loi du 16-29 septembre 1791. — Code du 3 brumaire an 4. — Loi du 7 pluviose an 9. — Analyse et appréciation de ces lois.

686

§ 95. Préparation du Code d'instruction criminelle. — Matériaux mis en œuvre. — Deux systèmes en présence. — Leur conciliation et leur fusion complète dans le Code. — Analyse de ses principales dispositions. — Appréciation critique du Code.

689

TRAITÉ DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE,

OU

THÉORIE DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE,

PAR M. FAUSTIN HÉLIE,

CHEF DU BUREAU DES AFFAIRES CRIMINELLES AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
L'UN DES AUTEURS DE LA RÉDACTION DU CODE PÉNAL.

TOME III

DE L'ACTION PUBLIQUE

ET DE

L'ACTION CIVILE.

PREMIÈRE PARTIE.

PARIS,

CHARLES HINGRAY, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

PROPRIÉTAIRE DES ŒUVRES DE M. TROPLONG,

40, RUE DE SEINE.

1846.

DONACION
Familia del Dr. Repetto

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

CHAPITRE Ier. — OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LE CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.	3
§ 96. Utilité des investigations historiques pour expliquer les dispositions du Code.	<i>ibid.</i>
L'histoire et la théorie du droit sont les fondements néces- saires de toute application de la loi criminelle.	10
§ 97. Travaux préliminaires du Code et mode de sa rédac- tion.—Époque de sa publication.	13
Esprit réactionnaire qui préside à ces travaux. — Retour aux principes de l'ordonnance de 1670.	17
§ 98. Modifications subies par le Code depuis sa promulga- tion. — Énumération des lois qui sont venues successive- ment se fondre dans son texte.	30
Effets de ces modifications successives.	35
Était-il utile d'incorporer dans le Code les lois qui l'ont modifié et de les confondre dans ses textes?	36
§ 99. Des matières qu'il renferme et de leur division.	39
Dispositions préliminaires consacrées aux actions publi- que et civile.	42
CHAPITRE II. — CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE.	43
§ 100. Origine des actions publique et privée.	<i>ibid.</i>

Caractères de l'accusation dans le droit attique.	45
Caractères de l'accusation dans le droit romain.	47
§ 101. Caractères de l'action publique et de l'action privée dans l'ancienne législation française.	53
Caractères de l'accusation à l'époque mérovingienne.	54
Caractères de l'accusation au douzième siècle.	58
Modifications qui lui sont imposées par l'institution de l'enquête.	61
Effets de l'institution de la partie publique.	64
Modes de poursuite au quizième siècle.	66
Jurisprudence du seizième siècle.—Commencements de la distinction de la partie publique et de la partie civile.	69
Fonctions des deux parties.	73
Droit de poursuite d'office reconnu aux juges.	76
Dispositions de l'ordonnance de 1670 sur cette matière.	79
Pouvoirs distincts du ministère public, des parties civiles et des juges au dix-septième siècle.	81
§ 102. De l'action publique et de l'action civile sous la législation de 1791.	90
Division des fonctions du ministère public entre un commissaire du roi et un accusateur public.	93
Différents systèmes d'accusation devant l'Assemblée constituante.	99
Motifs du système adopté par cette Assemblée.	101
Développement de ce système.	106
Son appréciation.	112
§ 103. Théorie du Code du 3 brumaire an iv et du Code d'instruction criminelle.	113
Premières variations de la législation de 1791.	117
Système du Code du 3 brumaire an iv. — Modifications apportées par les lois de l'an viii.	117
Loi du 7 pluviôse an ix.—Son esprit et ses effets.	118
Actes postérieurs jusqu'à la rédaction du Code.	127
Travaux préparatoires du Code.—Discussion des attributions du ministère public.	131

Règles qui déterminent ces attributions.	144
Discussion du principe de la poursuite d'office par les juges et du droit de surveillance des corps judiciaires sur l'action publique.	146
Règles qui déterminent ces attributions.	153
Discussion du principe de l'intervention des parties lésées dans la poursuite.	156
Règles qui déterminent la part de cette intervention.	159
§ 104. Résumé des principes qui ont successivement dominé l'exercice de l'action publique et de l'action civile.	160
Longue confusion des actions publique et privée.	161
Trois règles fondamentales : le droit des parties lésées, le droit de l'État, le droit de la justice de poursuivre les faits punissables.	165
Principes distincts des deux actions.	166
Caractères de l'action publique : elle appartient à la société ; l'exercice en est délégué au pouvoir exécutif.	168
Caractères et conséquences de cette délégalion.	173
Caractères de l'action civile.—Elle diffère de l'action publique par le but distinct vers lequel elle tend.	178
Résumé de leurs rapports et de leurs différences.	180

CHAPITRE III. — PAR QUELLES PERSONNES SONT EXERCÉES L'ACTION PUBLIQUE ET L'ACTION CIVILE. 183

§ 105. Exposé et division de la matière de ce chapitre. *ibid.*

SECTION I^{re}. Des personnes qui concourent à l'exercice de l'action publique. 184

§ 106. Énumération générale des fonctionnaires auxquels l'exercice de l'action publique est confié. 185

Dans cette nomenclature n'est pas compris le procureur général près la Cour des pairs.—Motifs. 186

Ne sont pas compris également les officiers de police judiciaire.—Motifs, 187

Énumération des personnes qui ont mission de concourir à l'exercice de l'action publique ou de la surveiller. 189

Organisation générale du ministère public.	190
Examen de la maxime que tout juge est officier du ministère public.	194
Conditions d'aptitude des membres de ce ministère.	197
§ 107. Attributions et fonctions des procureurs généraux leurs droits et leur compétence.	199
S'ils sont liés par les ordres qu'ils reçoivent du gouvernement.	203
Droits et compétence des avocats généraux.	207
Attributions des substituts du parquet.	216
§ 108. Droits et compétence des procureurs du roi et de leurs substituts.	217
Fonctions des substituts.	221
Ils exercent l'action publique en vertu de la délégation, non point du procureur du roi, mais de la loi.	222
Application de cette règle au cas d'appel interjeté par le substitut.	223
§ 109. Droits et compétence des commissaires de police, maires et adjoints.	226
Ces officiers doivent-ils être considérés comme les délégués du procureur du roi?	227
Droit de surveillance du procureur général et du procureur du roi.	230
§ 110. Droits et compétence des agents des administrations des contributions indirectes, des douanes et des eaux et forêts.	232
Droit spécial de l'administration des contributions indirectes.	234
Son action est-elle exclusive de celle du ministère public?	235
Droit spécial de l'administration des domaines.	242
Son action s'exerce concurremment avec celle du ministère public.	244
Droit spécial de l'administration des eaux et forêts.	248
Droit du ministère public en cette matière.	252
§ 111. Quelle part prennent les parties civiles dans l'exercice de l'action publique.	254

Les dénonciations et les plaintes n'ont pas pour effet nécessaire de mettre l'action publique en mouvement.	256
La même solution doit-elle s'étendre aux parties civiles?	263
Attributions de ces parties.	264
Elles mettent l'action publique en mouvement en matière correctionnelle.	266
Peuvent-elles en provoquer l'exercice en matière criminelle?	270
L'indépendance de l'action publique est-elle ébranlée par cette provocation?	271
§ 112. Attributions des cours royales. Elles mettent en mouvement l'action publique et en surveillent l'exercice.	285
Attribution des chambres assemblées.	289
Attribution de la chambre d'accusation.	290
§ 113. Attribution du procureur général près la Cour de cassation. — Droit de surveillance.	298
§ 114. Attribution du ministre de la justice.	302
Son droit de surveillance sur les officiers du ministère public.	303
Dans quelle mesure il participe à l'exercice de l'action publique.	<i>ibid.</i>
SECTION II. Des conditions d'aptitude à l'exercice de l'action civile.	307
§ 115. Quelles personnes peuvent exercer l'action civile.	<i>ibid.</i>
Conditions de cet exercice.	<i>ibid.</i>
Il faut une lésion résultant d'un fait punissable.	309
Il faut que cette lésion soit personnelle au plaignant.	318
Il faut qu'elle lui donne un intérêt direct et un droit actuel à porter plainte.	321
L'intervention irrégulière d'une partie entache-t-elle le jugement de nullité?	325
Enfin, il faut que la partie ait la capacité d'être en justice.	327
Capacité des femmes mariées.	<i>ibid.</i>

Capacité des mineurs.	329
Capacité des condamnés.	330
Capacité des étrangers. — Application de la caution <i>n-judicatum solvi</i> .	331
Le plaignant étranger est-il tenu à caution si le prévenu est lui-même étranger?	333
§ 116. Application des règles posées dans le paragraphe précédent.	342
Application de la règle que le dommage doit prendre sa source dans un fait qualifié crime et délit.	343
Application de la règle que l'action civile n'est recevable qu'autant que la partie a été lésée par le fait.	346
Cette condition est-elle remplie dans le cas d'une simple tentative non suivie d'effet?	<i>ibid.</i>
Application de la règle que la lésion doit être personnelle.	348
La lésion est-elle personnelle quand elle frappe la personne de nos préposés et de nos domestiques?	350
Quand elle frappe la personne de la femme?	351
Quand elle frappe l'un des membres d'une association, d'une compagnie, d'un corps?	352
Si la personne lésée est décédée, l'action civile peut-elle être poursuivie?	353
Cas où le fait a été la cause même de la mort.	<i>ibid.</i>
Quelles personnes peuvent dans ce cas se porter parties civiles?	353
Cas où le fait a été commis au préjudice du défunt avant sa mort. — Distinction.	357
Cas où le fait dommageable n'a été commis qu'après la mort.	361
Les héritiers n'ont dans ce cas l'action civile qu'autant qu'ils éprouvent eux-mêmes un préjudice.	363
Quelles personnes peuvent dans ce dernier cas exercer l'action?	369
Application de la règle que l'action civile doit avoir pour base un droit né et un intérêt appréciable.	<i>ibid.</i>
La chambre syndicale d'une corporation a-t-elle intérêt à poursuivre les infractions commises par ses membres aux règles de la profession?	370

Les personnes qui exercent une profession sont-elles recevables à poursuivre ceux qui s'immiscent indûment dans les actes de cette profession?	371
--	-----

CHAPITRE IV. — RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES A L'EXERCICE DES DEUX ACTIONS.

379

§ 117. Exposé et division de la matière de ce chapitre. *ibid.*

SECTION I^{re}. Règles générales relatives à l'exercice de l'action publique.

381

§ 118. Dans quels cas le ministère public doit saisir les tribunaux.

ibid.

Son droit de mettre en mouvement l'action publique. Ce droit ne lui appartient pas exclusivement.

382

Conciliation du principe de son indépendance avec les droits des cours, du ministre de la justice et des parties civiles.

383

Ligne de démarcation entre les juges et les officiers du ministère public.

389

Droit exclusif du ministère public d'exercer l'action publique.

398

§ 119. Droits des juges quand ils sont saisis. 399

Le ministère public ne peut transiger, soit avant, soit après les poursuites commencées.

400

Il ne peut se désister d'une poursuite qu'il a formée.

403

Il ne peut renoncer à l'avance, par un acquiescement formel ou tacite, à l'exercice des droits qui lui sont attribués par la loi.

406

§ 120. Principes de l'unité et de l'indivisibilité des fonctions du ministère public.

414

Sens du principe de l'unité et ses effets sur l'exercice des fonctions.

ibid.

Sens du principe de l'indivisibilité et ses effets sur l'exercice des fonctions.	415
Corollaires du premier de ces deux principes.	418
Rapports du procureur général avec ses substitués.	423
Rapports du ministre de la justice avec les procureurs généraux.	425
Corollaires du principe de l'indivisibilité.	428
§ 121. De la responsabilité personnelle des officiers du ministère public.	430
Peuvent-ils être récusés?	<i>ibid.</i>
Sont-ils responsables des délits qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions?	438
Les cas de prise à partie leurs sont-ils applicables?	439
Sont-ils responsables des fautes involontaires, des négligences et des erreurs qu'ils commettent dans leurs fonctions?	444
SECTION II. Règles générales relatives à l'exercice de l'action civile.	459
§ 122. Droits des parties sur l'action civile.—Indépendance de cette action.	<i>ibid.</i>
La partie lésée peut y renoncer.	457
Elle peut transiger sur les dommages-intérêts.	458
Elle peut faire cession de ses droits.	463
Elle peut, enfin, se désister de son action.	467
Effets du désistement.	469
§ 123. Faculté d'option laissée à la partie lésée entre la juridiction criminelle et la juridiction civile.	471
Examen de la règle <i>und vid ab aliis</i> .	474
Droit de la partie d'intervenir dans les poursuites d'office engagées par le ministère public.	487
§ 124. Responsabilité de la partie civile.	489
Elle peut encourir une peine lorsque son accusation est calomnieuse.	<i>ibid.</i>

Elle peut encourir des dommages-intérêts lorsque son accusation est téméraire.	490
Enfin, elle peut encourir la condamnation aux frais du procès.	491
CHAPITRE V. — DE L'ÉTENDUE DES DEUX ACTIONS.	493
§ 125. Objet et division de ce chapitre.	<i>ibid.</i>
SECTION I ^{re} . De l'exercice des deux actions dans l'étendue du territoire.	495
§ 126. Les lois pénales obligent toutes les personnes qui habitent le territoire.	<i>ibid.</i>
§ 127. Définition du territoire.—Fictions qui l'étendent au delà des frontières.	501
Première fiction.—Le territoire est présumé se prolonger aux lieux où flotte le drapeau français.	502
La même fiction le prolonge aux lieux où siègent les consulats français.	503
Application de cette règle dans les Échelles du Levant.	504
Deuxième fiction.—Le territoire est présumé s'étendre à une certaine distance des côtes et des rivages de la mer.	506
Troisième fiction.—Le territoire est présumé se prolonger sur les navires de chaque nation.	510
Application de cette règle aux navires de guerre.	<i>ibid.</i>
Application aux navires de commerce.	512
Ces privilèges cessent-ils de subsister dans les eaux territoriales d'un autre État?	517
Cessent-ils de subsister surtout si les crimes et délits sont dirigés contre cet État?	518
Droit de police des consuls de chaque nation sur les navires qui portent leur pavillon.	523
§ 128. Exceptions au principe de la compétence territoriale.	526
Exception pour la personne du roi.	527
Exception pour les agents diplomatiques.	<i>ibid.</i>

Examen des différents systèmes proposés au sujet du privilège des agents diplomatiques.	528
Limites de ce privilège et règles relatives à son application.	539
A quelles personnes peut-il être appliqué?	549
Peut-il être étendu aux domestiques des ministres étrangers?	550
A quels lieux doit-il s'appliquer? Que faut-il entendre par l'inviolabilité des hôtels des ambassadeurs?	557
Dans quelle mesure les consuls participent aux immunités des agents diplomatiques.	558
SECTION II. De l'exercice des deux actions en dehors du territoire. 563	
§ 128 (bis). La loi pénale, territoriale en ce sens qu'elle oblige tous les habitants du territoire, est personnelle en ce sens qu'elle suit les Français même au delà du territoire.	<i>ibid.</i>
Application de cette règle dans le droit ancien.	564
Dans le droit moderne.	568
Dans les législations étrangères.	574
Examen et discussion des motifs qui la fondent.	583
Application restreinte qu'elle a reçue dans notre Code.	591
§ 129. De la poursuite des crimes commis hors du territoire par des Français ou des étrangers contre la chose publique.	597
A quels faits s'appliquent les art. 5 et 6 du C. d'instr. crim.	<i>ibid.</i>
Conditions d'application en ce qui concerne les Français.	600
Conditions d'application en ce qui concerne les étrangers.	602
§ 130. De la poursuite des crimes commis hors du territoire par un Français contre un Français.	611
Conditions de la criminalité des faits commis hors du territoire.	612
Conditions de la poursuite.	619
§ 131. De la poursuite des crimes commencés sur un terri-	

toire et accomplis sur l'autre ou dont les actes d'exécution se sont passés sur les deux.	628
SECTION III. De l'extradition. 639	
§ 132. Exposé historique du principe de l'extradition.	<i>ibid.</i>
Lutte de ce principe et du droit d'asile.	641
Asiles des lieux.	642
Asiles généraux.	650
Origine de l'usage des extraditions.	653
Théorie du droit d'extradition. — Sa raison et ses limites.	656
§ 133. A quelles personnes s'applique la mesure de l'extradition.	668
Elle ne s'applique pas aux régnicoles du pays qui l'accorde.	<i>ibid.</i>
Doit-elle s'appliquer aux étrangers qui sont réclamés par un pays autre que le pays de leur origine?	672
§ 134. Quels sont les cas d'extradition? quels faits peuvent donner lieu à cette mesure?	677
Énumération des traités passés entre la France et les pays étrangers et de tous les cas d'extradition mentionnés par ces traités.	679
Cette mesure n'a jamais lieu à raison de crimes politiques.	686
Elle est limitée aux faits qualifiés crimes par la loi pénale.	689
La liste des crimes renfermée dans les traités est purement indicative.	692
L'extradition s'exécute entre les différents États, lors même qu'ils ne sont liés par aucune convention.	695
§ 135. Des formes de l'extradition.	697
Formes qui accompagnent les demandes d'extradition aux pays étrangers.	<i>ibid.</i>
Formes qui accompagnent la concession des extraditions faites aux pays étrangers.	700

Examen de la question de savoir si l'autorité judiciaire doit intervenir dans cette mesure.	702
§ 136. De l'exécution des actes d'extradition.	703
Questions relatives à l'exécution des extraditions accordées aux gouvernements étrangers.	<i>ibid.</i>
Questions relatives à l'exécution des extraditions accordées à la France.	709
Compétence des tribunaux français pour connaître des exceptions élevées par les accusés contre les actes d'extradition.	712

FIN DE LA TABLE.